

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 190.707 du 20 février 2009

G./A.180.189/VI-17.347

En cause : **la société anonyme RESIDENCE A DOMICILE,
SOINS ET MULTISERVICES DE STANDING,**
en abrégé S.M.S., **LES MASTELLES,**

ayant élu domicile chez
Me Xavier LEURQUIN, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Didier PIRE, avocat,
rue de Joie, n° 56,
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2007 par la société anonyme RESIDENCE A DOMICILE, SOINS ET MULTISERVICES DE STANDING, en abrégé S.M.S., LES MASTELLES qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région wallonne du 13 juillet 2006 rejetant son recours introduit contre la décision du Ministre du 6 février 2006 ayant réduit de 2 lits la capacité d'accueil de sa maison de repos exploitée sous le nom "Home des Mastelles" à 6060 Charleroi, chaussée de Ransart 222, et ayant fixé sa capacité totale à 15 lits;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 58 et 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 3 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2009 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Emmanuel GOURDIN, loco Me Xavier LEURQUIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 30 décembre 2008, l'avocat de la partie requérante a informé le Conseil d'Etat que la société anonyme RESIDENCE A DOMICILE, SOINS ET MULTISERVICES DE STANDING, en abrégé S.M.S., LES MASTELLES, a été déclarée en faillite par un jugement du tribunal de commerce de Charleroi du 24 novembre 2008; que le curateur a également informé l'avocat de la partie requérante ne pas souhaiter reprendre l'instance; qu'en conséquence, il y a lieu de biffer l'affaire du rôle du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire n° G./A.180.189/VI-17.347 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la masse de la faillite de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt février deux mille neuf par :

M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

P. LEWALLE.